



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le texte intégral, annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur
du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite des "mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

1^{er} - 15 AVRIL 2002 – BIMENSUEL N° 5

ISSN 1253-7292

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

Imprimerie de la Préfecture de la Gironde

ABONNEMENT ANNUEL : 91,47 € - Prix du numéro : 4,57 €
Préfecture de la Gironde - Service Interministériel de la Communication et de l'Information
Cellule Documentation Information
Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX

S O M M A I R E

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.04.2002 - Modification de l'agrément de l'Institut de Rééducation «Nazareth» à Bordeaux (Gironde) et création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile	7
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.04.2002 - Modification de l'agrément de l'Institut de Rééducation «Macanan» à Bouliac (Gironde) et création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile	8
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation de fermeture de l'Institut de Rééducation «Robert Gautier» à Villenave d'Ornon (Gironde)	8
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.04.2002 - Modification de la composition du conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.....	9

CIRCULATION

– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autoroute A.10 « l'Aquitaine » - Réglementation d'exploitation sous chantier dans la traversée du département de la Gironde.....	9
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autoroute A10 « l'Aquitaine » - Pont de la Dordogne - Réglementation de la circulation en raison de travaux.....	11
– ARRÊTÉ DU 09.04.2002 - Commune de Mérignac - Route Nationale N°563 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire	13
– ARRÊTÉ DU 12.04.2002 - Communes d'Artigues-de-Lussac & Saint-Denis-de-Pile - Route Nationale N°89 - Réglementation de la circulation en raison d'épreuves de « Grass-Track »	14

COLLECTIVITÉS LOCALES

– ARRÊTÉ DU 07.12.2001 - Réalisation de la Carte d'Agglomération de la commune de Carcans	14
– ARRÊTÉ DU 03.04.2002 - Communauté de communes du Canton de Saint Ciers sur Gironde - Extension des compétences	15
– ARRÊTÉ DU 04.04.2002 - Délimitation de la Carte d'Agglomération de Cadaujac.....	16
– ARRÊTÉ DU 04.04.2002 - Délimitation de la Carte d'Agglomération de Pugnac.....	16
– ARRÊTÉ DU 04.04.2002 - Délimitation de la Carte d'Agglomération de Saint-Ciers-Sur-Gironde	17
– ARRÊTÉ DU 04.04.2002 - Délimitation de la Carte d'Agglomération de Saint-Sulpice-et-Cameyrac	18
– ARRÊTÉ DU 15.04.2002 - Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Pomerol, Néac, Lalande-de-Pomerol - Modification de l'article 7 des statuts	18

CONCOURS

– AVIS DU 10.04.2002 - Organisation d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale au centre hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux.....	19
---	----

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

– DÉCISION DU 02.04.2002 - Délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées.....	19
– ARRÊTÉ DU 15.04.2002 - Délégation de signature à M. Jérôme LAURENT, Directeur Régional de l'Environnement par intérim.....	21

DOMAINE DE L'ÉTAT

– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Commune de Saint-Vivien-de-Médoc - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit "Crabot"	23
--	----

ÉNERGIE

– AVIS DU 05.04.2002 - Étendue des zones et servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage de la station de « Bordeaux Caserne Xaintrailles ».....	24
– AVIS DU 05.04.2002 - Étendue des zones et servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage de la station de Saint-Médard-en-Jalles « Camp de Souge »	24
– AVIS DU 05.04.2002 - Étendue des zones et servitudes de protection au voisinage de la station de Saint-Médard-en-Jalles « Camp de Souge »	24

– AVIS DU 05.04.2002 - Abrogation du décret instituant des servitudes de protection au voisinage du faisceau hertzien au départ de Saint-Philippe d'Aiguille vers Gabarret	25
– AVIS DU 05.04.2002 - Abrogation du décret instituant des zones de servitude au voisinage du faisceau hertzien au départ de Saint-Philippe d'Aiguille vers Signal de Sauvagnac	25

ENVIRONNEMENT

– ARRÊTÉ DU 08.04.2002 - Communes de Laruscade et Cavignac - Ruisseau « La Saye » - Mise en demeure concernant le rattachement du lit du ruisseau au droit du Pont du « Coumeau » adressé au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Saye, du Galostre et du Lary	26
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.04.2002 - Modification relative à la délimitation du périmètre de protection du forage de Bonzac destiné à la production d'eau potable par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Canton de Guîtres.....	27

FINANCES PUBLIQUES

– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Préfecture de la Gironde	27
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Montant de l'avance consentie au régisseur auprès de la Préfecture de la Gironde.....	28

FORMATION PROFESSIONNELLE

– ARRÊTÉ DU 09.04.2002 - Modifications d'agréments d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle « Béterette » à Gelos (64)	28
– ARRÊTÉ DU 09.04.2002 - Modification d'agrément d'une section de formation du CRP de LADAPT à Virazeil (47).....	29
– ARRÊTÉ DU 12.04.2002 - Modification d'agrément du CRP « Pyrénées-Pic du Midi » à Jurançon (64)	30
– ARRÊTÉ DU 15.04.2002 - Modification d'agrément d'une section de formation du CRP « Clairvivre » à Salagnac (24)..	31

JEUNESSE ET SPORTS

– ARRÊTÉ DU 03.04.2002 - Homologation de la salle de sport "Fongravey" à Blanquefort.....	32
--	----

MARCHÉS PUBLICS

– ARRÊTÉ DU 15.04.2002 - Création d'une commission d'appel d'offres à la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects	33
--	----

POLICE ADMINISTRATIVE

– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Refus d'autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance dans la station de lavage "Karcher Lavage Auto" sur le site de la station "Esso Service" à Bègles	33
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le supermarché "E. LECLERC" à Blaye	34
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin "Gourmandises des Grands Hommes - Jeff de Bruges" à Bordeaux	35
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance dans la laverie "GTI" à Bordeaux	35
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Refus d'autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance dans la station de lavage "Karcher Lavage Auto" sur le site de la station "Esso Express Haut-Brion" à Bordeaux.....	36
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans la boutique "Louis Vuitton" à Bordeaux	37
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Refus d'autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance dans la station de lavage "Karcher Lavage Auto" sur le site de la station "Esso Service Le Vigean" à Bruges	38
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance dans l'Intermarché de Cadaujac	38
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance dans la pharmacie de "Lescombes" à Eysines	39
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin "Boulangier" à Libourne.....	40
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin "Leader Price" à Saint-André-de-Cubzac.....	40

– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Renouveau d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "S.A.R.L. Da-Ros / Fauroux" à Saint-Symphorien	41
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Refus d'autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance dans la station de lavage "Kärcher Lavage Auto" à Talence	42
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance sur le site de la station-service "Esso Chanteloiseau" à Talence.....	42
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation concernant l'installation d'un système de vidéo surveillance dans le tabac-presse-loto à Talence	43
– ARRÊTÉ DU 02.04.2002 - Autorisation partielle concernant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin "Boulangier" à Villenave d'Ornon	44
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.04.2002 - Modification de la liste des agences de la Banque Populaire du Sud-Ouest autorisées à exploiter un système de vidéo surveillance	44
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.04.2002 - Modification de la liste des bureaux de La Poste autorisés à exploiter un système de vidéo surveillance	45
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.04.2002 - Modification de l'autorisation administrative de fonctionnement de la société "Dionet Protection Surveillance" à Martignas-sur-Jalles suite à son changement de domiciliation et à l'extension de son activité	45
– ARRÊTÉ DU 03.04.2002 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Agence Cynophile de Sécurité" à Plassac.....	46
– ARRÊTÉ DU 04.04.2002 - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Angel's Wing" à Bordeaux.....	46
– ARRÊTÉ DU 05.04.2002 - Renouveau d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres Christian THOMAS" à Andernos-les-Bains	47
– ARRÊTÉ DU 09.04.2002 - Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres LAVERGNE Floiracaises" à Montussan.....	47
– ARRÊTÉ DU 11.04.2002 - Habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « ARNAUDIN Funéraire Pompes Funèbres ARNAUDIN » à Gradignan	48
– ARRÊTÉ DU 12.04.2002 - Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Assistance Canine Sécurité" à Mazères.....	48
– ARRÊTÉ DU 12.04.2002 - Habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL SN CAS GABOURIAUD" à Monségur.....	49
– ARRÊTÉ DU 12.04.2002 - Renouveau d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "ARNAUDIN Transports de Corps" à Pessac.....	49
– ARRÊTÉ DU 12.04.2002 - Habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL SN CAS GABOURIAUD" à La Réole.....	50
– ARRÊTÉ DU 12.04.2002 - Habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "ARNAUDIN Funéraire Pompes Funèbres ARNAUDIN" à Saint-Médard-en-Jalles	50
– ARRÊTÉ DU 12.04.2002 - Habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise " SARL SN CAS GABOURIAUD" à Sauveterre-de-Guyenne	51

URBANISME

– AVIS DU 03.04.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre du "31-33 rue des Bouchers" concernant le secteur sauvegardé de Lille.....	51
– AVIS DU 05.04.2002 - Constitution de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Clos Charles Trenet » à Villenave d'Ornon.....	52
– AVIS DU 08.04.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Platanes de Castera » à Cazaux	52
– AVIS DU 08.04.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Le Bois de Jouandon » à Fargues de Langon	52
– AVIS DU 08.04.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Pitrot » à Lacanau de Médoc	53
– AVIS DU 08.04.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Berges du Canal » à Lège Cap-Ferret.....	53
– AVIS DU 08.04.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Le Parc de Peyot » à Mios	54

– AVIS DU 08.04.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Domaine de Larosa » à Moulis	54
– AVIS DU 09.04.2002 - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins de Lagrave » à Ambarès-&-Lagrave	54
– AVIS DU 11.04.2002 - Constitution d'une Association Syndicale Libre des Propriétaires du lotissement «La Clairière de Hourton» à Saint-Médard-en-Jalles.....	55
– AVIS DU 11.04.2002 - Constitution d'une Association Syndicale Libre des Propriétaires du lotissement «Greleau Extension» à Saint-Médard-en-Jalles	55
– AVIS NON DATÉ - Constitution d'une association syndicale libre du lotissement « Les Pins de Cazaux » à La Teste-de-Buch.....	56



AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE
Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.04.2002

**MODIFICATION DE L'AGRÈMENT DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION
«NAZARETH» À BORDEAUX (GIRONDE) ET CRÉATION D'UN SERVICE
D'ÉDUCATION ET DE SOINS SPÉCIALISÉS À DOMICILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association O.R.E.A.G. - 85, avenue de Ségur à BORDEAUX (Gironde) en vue de :

1) Modifier comme suit l'agrément de l'Institut de Rééducation «Nazareth» à BORDEAUX (Gironde) :

↳ **71 places** pour enfants et adolescents des deux sexes de 6 à 16 ans présentant des troubles du comportement et du caractère :

- internat : 30 places → 10 places mixtes pour 6-11 ans,

→ 10 places pour filles âgées de 11 à 14 ans,

→ 10 places pour filles âgées de 12 à 16 ans.

- semi-internat : 35 places.

- placement familial spécialisé : 6 places.

2) Créer un Service d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile - 13, place Louis Barthou à BORDEAUX (Gironde) - de 12 places pour enfants et adolescents de 6 à 17 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, en priorité domiciliés sur l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile n° 4 (Bordeaux-Saint Michel - Cours de la Somme - cours Pasteur - Talence - Gradignan).

ARTICLE 2 – Dans un délai de deux ans à compter de la présente autorisation, l'extension de la capacité de l'internat sera soumise à une évaluation au regard de l'évolution des besoins et du projet de prise en charge.

ARTICLE 3 – L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est refusée pour les 12 places de S.E.S.S.A.D.

ARTICLE 4 – Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'administration devront être respectées.

ARTICLE 5 – Les normes techniques prévues à l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 devront être observées.

ARTICLE 6 – La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Cette autorisation deviendra effective lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 8 – Le délai prévu pour la réalisation du projet est fixé à trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au demandeur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE
Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.04.2002

**MODIFICATION DE L'AGRÈMENT DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION
«MACANAN» À BOULIAC (GIRONDE) ET CRÉATION D'UN SERVICE
D'ÉDUCATION ET DE SOINS SPÉCIALISÉS À DOMICILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association O.R.E.A.G. - 85, avenue de Ségur à BORDEAUX (Gironde) en vue de :

1) Modifier comme suit l'agrément de l'Institut de Rééducation «Macanan» à BOULIAC (Gironde) :

↳ **62 places** pour adolescents des deux sexes présentant des troubles du caractère et du comportement :

- internat : 40 places → 20 places en foyer pour garçons,

→ 20 places en hébergement extérieur pour filles.

- semi-internat : 15 places pour adolescents de 12 à 18 ans.

- unité de rupture : 7 places pour filles et garçons de 12 à 16 ans.

2) Créer un Service d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile de 12 places pour filles et garçons de 11 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement, domiciliés sur l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile n° 6.

ARTICLE 2 – Dans un délai de deux ans à compter de la présente autorisation, la capacité de l'internat sera soumise à une évaluation au regard de l'évolution des besoins au niveau départemental.

ARTICLE 3 – L'unité de rupture fera l'objet d'une évaluation annuelle de son fonctionnement.

ARTICLE 4 – L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est refusée pour les 12 places de S.E.S.S.A.D.

ARTICLE 5 – Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'administration devront être respectées.

ARTICLE 6 – Les normes techniques prévues à l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 devront être observées.

ARTICLE 7 – La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Cette autorisation deviendra effective lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 9 – Le délai prévu pour la réalisation du projet est fixé à trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au demandeur.

ARTICLE 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE
Service Politiques Sociales
& Médico-Sociales

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**AUTORISATION DE FERMETURE DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION
«ROBERT GAUTIER» À VILLENAVE D'ORNON (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Institut de Rééducation «Robert Gautier» à VILLENAVE D'ORNON (Gironde), géré par l'Association pour l'Orientation et la Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (O.R.E.A.G.) - 85, avenue de Ségur à BORDEAUX, est fermé à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 2001.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE
Service Protection sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.04.2002

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L' article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 est ainsi modifié :

ARTICLE 2- Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

- Suppléant : Madame Danièle CARBONEL

en remplacement de Monsieur Marius LORET

ARTICLE 3 - Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2002
Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
Signé : Jacques BECOT

CIRCULATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**AUTOROUTE A.10 « L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION D'EXPLOITATION
SOUS CHANTIER DANS LA TRAVERSÉE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

(...)

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

(...)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections de l'autoroute A.10 situées dans le département de la Gironde sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1-1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du Schéma Directeur d'Exploitation de la Route (SDER), les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic sont considérés comme des chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 1-2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement du à la curiosité des usagers,...).

Article 1-3 - Capacité

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation, ne doit pas dépasser :

- 1 200 véh/heure en rase campagne

- 1 500 véh/heure en zone urbaine ou périurbaine

- 1 800 véh/heure sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du Schéma Directeur d'Exploitation de la Route (SDER)

Article 1-4 - Basculement partiel

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 1-5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Article 1-6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Article 1-7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1-8 - Interdistances

L'interdistance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur la chaussée,

10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,

20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,

20 km si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,

30 km si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 1-9 - Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 - Limitation de vitesse

	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110**
Chantier avec neutralisation de 2 voies		90
Basculement circulation ITPC large	70	70
Basculement de la circulation ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90

Neutralisation d'une voie au droit d'une bretelle d'échangeur ou d'une aire	70	
---	----	--

** une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la Société au droit de la partie du chantier en activité

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

ARTICLE 3 - Signalisation

La signalisation prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifié et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

ARTICLE 4 - Cahier de recommandations

Le cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains), et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et riverains.

ARTICLE 5 - Événements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. *Le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (C.R.I.C.R.)* concerné sera informé de cette ouverture de chantier et un dossier particulier d'exploitation sera mis en place dans le plus court délai.

ARTICLE 6 - Contrôle et Police de chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

ARTICLE 7 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2408 du 17 juin 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

ARTICLE 8 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LA Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de Bordeaux,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de la Gironde,

Monsieur le Commandant de la CRS 14,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,

La Direction Collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux (CRICR),

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002
Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - PONT DE LA DORDOGNE -
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX**

(...)

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux de réalisation de béton bitumineux très mince et de changement des joints du viaduc de la Dordogne.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux indiqués ci-dessus, à réaliser entre le 08 avril 2002 et le 03 mai 2002 sur le Pont de la Dordogne de l'Autoroute A10, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans l'article II.

ARTICLE 2 - La circulation s'effectuera suivant le plan joint en annexe :

- en direction de Bordeaux, la circulation s'effectuera sur la voie de gauche et la voie médiane dans le sens Bordeaux / Paris avec des réductions de la vitesse à 90 km/h et à 50 km/h au droit du basculement de chaussée.
- en direction de Paris, la circulation s'effectuera sur la voie de droite et sur la bande d'arrêt d'urgence dans le sens Bordeaux / Paris avec réduction de la vitesse à 90 km/h.
- les largeurs des voies seront pour chaque chaussée de 3,50 m pour la voie lente et de 2,95 m pour la voie rapide.
- la bretelle d'entrée dans le sens Bordeaux / Paris de l'échangeur 41 (Saint Vincent de Paul) sera fermée. Un itinéraire de déviation sera mis en place : les usagers devront emprunter l'A 10 en direction de Bordeaux jusqu'à l'échangeur 42 d'Ambarès, faire demi-tour et reprendre l'A 10 en direction de Paris.
- la bretelle de sortie dans le sens Paris / Bordeaux de l'échangeur 41 (Saint Vincent de Paul) sera fermée. Un itinéraire de déviation sera mis en place : les usagers devront continuer sur l'A 10 jusqu'à l'échangeur 42 d'Ambarès, faire demi-tour et réemprunter l'A 10 dans l'autre sens jusqu'à la sortie 41.

Pour l'ensemble de ce chantier, les dates pourront être prorogées de quinze jours en fonction des intempéries ou des problèmes techniques.

ARTICLE 3 - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la Société « Autoroutes du Sud de la France », suivant le plan joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France".

ARTICLE 5 -

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,

Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises COLAS, CMR, MOTER, VALERIAN, BRS, TSS,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

Monsieur le Maire de la commune d'Ambarès,

Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT



**COMMUNE DE MÉRIGNAC - ROUTE NATIONALE N°563 - RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de RN 563 comprise entre les PR 0+700 ET 0+1100, hors agglomération dans la commune de MÉRIGNAC, la vitesse sera limitée à 50 km/heure sur le chantier et à 30 km/h dans certaines zones où la largeur de chaussée est inférieure à 3 m heure.

Suivant les besoins du chantier, la circulation sera réglée par alternat manuel (piquets K10)

La circulation sera rétablie normalement tous les soirs.

La branche de la bretelle de sortie "MÉRIGNAC Chemin long" de l'échangeur n°11 de la rocade sera fermée pendant les travaux. La circulation sera dirigée vers le carrefour giratoire RN 563/RD 213², puis sur la RN 563. (voir plan de déviation joint à l'original du présent arrêté).

Les travaux se dérouleront du 15 avril 2002 au 30 août 2002.

Les travaux sont interdits les week-end, les jours Fériés et les jours classés hors chantier (calendrier joint à l'original du présent arrêté).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 à la charge de l'entreprise.

Sur la RN 563 La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront à la charge de l'entreprise SCREG.

Sur les bretelles de l'échangeur 11 de la rocade, la fourniture la pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront à la charge de la DDE (subdivision autoroutes de Villenave d'ornon)

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MÉRIGNAC par les soins du Maire. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Directeur des Transports du Département,
- Monsieur le Chef de la 5ème Circonscription de la CUB,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de MÉRIGNAC,
- Monsieur le Chef de la SEEA VILLENAVE (DDE)
- L'entreprise SCREG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement
Frédéric DUPIN

**COMMUNES D'ARTIGUES-DE-LUSSAC & SAINT-DENIS-DE-PILE - ROUTE
NATIONALE N°89 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON
D'ÉPREUVES DE « GRASS-TRACK »**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la route nationale n° 89 et ses dépendances dans la section comprise entre les PR 15 + 000 et 17 + 000, hors agglomération, sur le territoire des communes d'ARTIGUES DE LUSSAC et de ST DENIS DE PILE, le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés, du vendredi 3 mai à 8 h au dimanche 5 mai 2002 à 8 h.

ARTICLE 2 - La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la même section de cette route avec mise en place d'une signalisation réglementaire par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

ARTICLE 4 -

* Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

* Monsieur le Sous Préfet de LIBOURNE,

* Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de LIBOURNE),

* Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde

* Monsieur le Maire des ARTIGUES DE LUSSAC,

* Monsieur le Maire de ST DENIS DE PILE,

* Société Moto Racing Club des ARTIGUES de LUSSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT

COLLECTIVITÉS LOCALES**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE
CARCANS**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de CARCANS, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de CARCANS ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lesparre,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de **CARCANS**.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2001

Pour le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
 Fabien BOVA



DIRECTION DES
 RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITÉS
 TERRITORIALES
 Bureau du Contrôle de Légalité
 et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 03.04.2002

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE
 - EXTENSION DES COMPÉTENCES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE** est autorisée à modifier l'article 4 de ses statuts.

Il est ajouté au paragraphe « **B- Groupe de compétences optionnelles** » un nouveau groupe de compétences :

• **Développement touristique :**

Convention d'objectif avec la structure de valorisation et de gestion du Port des Callonges pour participer à la gestion et à la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : **ETAULIERS**.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
 Albert DUPUY



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
 DE LA GIRONDE
 Service Forêt – Environnement
 Cellule Police de l'Eau & des
 Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 04.04.2002

DÉLIMITATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE CADAUJAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de CADAUJAC, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de CADAUJAC, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde, après modification du schéma d'assainissement correspondant.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le Maire de CADAUJAC.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2002

Pour le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
 Fabien BOVA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
 DE LA GIRONDE
 Service Forêt – Environnement
 Cellule Police de l'Eau & des
 Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 04.04.2002

DÉLIMITATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE PUGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de PUGNAC, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de PUGNAC et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du BOURGEOIS, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde, après modification du schéma d'assainissement correspondant.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,

– Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le Maire de PUGNAC et M. le Président du S.I. d'Assainissement du Bourgeais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2002

Pour le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE LA GIRONDE
Service Forêt – Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 04.04.2002

**DÉLIMITATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de St-CIERS-SUR-GIRONDE, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de St-CIERS-SUR-GIRONDE, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde, après modification du schéma d'assainissement correspondant.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le Maire de St-CIERS-SUR-GIRONDE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2002

Pour le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE LA GIRONDE
Service Forêt – Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 04.04.2002

**DÉLIMITATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définition de l'agglomération

Est définie comme agglomération de la Commune de St-SULPICE-et-CAMEYRAC, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Modifications ultérieures de la carte d'agglomération

Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de St-SULPICE-et-CAMEYRAC et du SIVOM de St-LOUBÈS et de la VALLÉE DE LA LAURENCE, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde, après modification du schéma d'assainissement correspondant.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le Maire de St-SULPICE-et-CAMEYRAC et M. le Président du SIVOM de St-LOUBÈS et de la VALLÉE DE LA LAURENCE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2002

Pour le Préfet de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Fabien BOVA



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 15.04.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE
POMEROL, NÉAC, LALANDE-DE-POMEROL - MODIFICATION DE L'ARTICLE
7 DES STATUTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE POMEROL NÉAC LALANDE-DE-POMEROL (SIVU).

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : **SAINT-ÉMILION**.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS
Direction des Ressources
Humaines & des Relations
Sociales

AVIS DU 10.04.2002

ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE AU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- détenir le diplôme d'infirmier ou un titre admis comme équivalent,
- être âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 1999 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge),
- être de nationalité française ou ressortissant de la CEE.

Les personnes intéressées devront retirer un dossier d'inscription à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (1^{er} étage du bâtiment administratif, porte 110) et déposer leur candidature auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121, rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX cedex.

Date de clôture de réception des dossiers complets :
LUNDI 3 JUIN 2002 à 15 heures

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2002

Le Directeur,
A. DE RICCARDIS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service des Ressources Humaines

DÉCISION DU 02.04.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE RECETTE INDIVIDUELS OU COLLECTIFS EN MATIÈRE DE TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET DE TAXES ASSIMILÉES

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à :

- M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Délégué Départemental ;
- M. Michel DUVETTE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement Adjoint ;

aux fins de signer toutes pièces relatives à la détermination de l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme visées à l'article 50 de la loi des finances susvisée dans l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans le cadre de leurs attributions respectives, la même délégation est également donnée à :

- M. Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise ;
- M. Hugues MASSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial EST ;
- M. Frédéric PAINCHAULT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Territorial OUEST par intérim ;

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service d'Aménagement Territorial, la même délégation est donnée à :

- M. RABIER Yann, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, chargé de l'unité Application du Droit des Sols et des Lotissements au SATAB ;
- M. DEL SOCORRO Philippe, Ingénieur des TPE, chargé de l'Atelier d'Urbanisme et de l'intérim de l'unité Aménagement et Développement Local du Service d'Aménagement Territorial Est ;

- Mme ROSE Françoise, Ingénieur des TPE, chargée du Bureau Urbanisme et Habitat au SATO

ARTICLE 4 – Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- M. BENOIST Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTILLON ;
- M. BERAESTEGUI-VIDALLE Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LANGON ;
- M. CÉRUTTI Alain, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LIBOURNE ;
- M. COURBIN Olivier, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CASTELNAU ;
- M. GARDERE Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BLAYE ;
- M. GIACOBBI Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BELIN-BELIET ;
- M. JEANJEAN André, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CADILLAC ;
- M. LACOSTE Francis, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de LA RÉOLE et de l'intérim de la Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. LAPORTE Gérard, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de CRÉON ;
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de ST ANDRÉ DE CUBZAC ;
- M. LEMIERE Philippe, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de COUTRAS ;
- M. LESPES Jean-Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de BAZAS ;
- M. MORIN Pierre, Ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision de LA TESTE ;
- Mme PERELLO Gisèle, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargée de la Subdivision de SAINT-LAURENT ;
- M. PITOUT Thierry, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de BORDEAUX RIVE-GAUCHE ;
- M. SAUBION Michel, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de LESPARRE ;
- M. TOUBIANA Jean-Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, chargé de la Subdivision de PODENSAC ;
- M. VIALA Christian, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. VION Jean-Michel, Ingénieur des TPE, chargé de la Subdivision d'AUDENGE ;

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Subdivision, délégation est également donnée aux adjoints de Subdivision désignés ci-après :

- M. BARRETA Francis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision d'AUDENGE ;
- M. CHARBONNIER Jean-Louis, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de BELIN ;
- M. DUHARD Marc Henri, Technicien Supérieur de l'Équipement, subdivision de CASTILLON ;
- M. FALISSARD Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LANGON ;
- M. GILARDOT Alain, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de CRÉON ;
- M. GUERIN Didier, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de COUTRAS ;
- M. GUGLIELMIN Serge, Contrôleur Principal des TPE, Subdivision de SAUVETERRE ;
- M. GUICHENEY Pascal, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivisions de ST ANDRÉ ;
- M. HASCOËT Jean, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BAZAS ;

- M. LAJARTHE Jean-Louis, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de BX RIVE- GAUCHE ;
- M. LAMU Jean-Jacques, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CARBON-BLANC ;
- M. MALARET Stéphane, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Subdivision de LIBOURNE ;
- M. MUSSEAU Alain, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CADILLAC ;
- M. PECHEU Daniel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BLAYE ;
- M. POUSSADE Jean-Pierre, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Subdivision de PODENSAC ;
- Mme RIMONTEIL Huguette, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA TESTE.
- Mme ROVATY Corine, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de CASTELNAU ;
- Mme SAGE-GENIBEL Muriel, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de LA RÉOLE ;
- M. SECQ Jean-Christophe, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de ST LAURENT ;
- M. WALINE Cyril, Technicien Supérieur de l'Équipement, Subdivision de BORDEAUX-RIVE GAUCHE;

ARTICLE 6 – La décision du 12 février 2001, modifiée les 1^{er} juin, 3 septembre et 3 décembre 2001, est abrogée.

ARTICLE 7 – Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Le Directeur Départemental
de l'Équipement de la Gironde,
Yves MASSENET



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de la coordination
administrative

ARRÊTÉ DU 15.04.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JÉRÔME LAURENT, DIRECTEUR
RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur Michel RENON est abrogé.

ARTICLE 2 – Il est donné délégation de signature à Monsieur Jérôme LAURENT, *directeur régional de l'environnement par intérim* en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme LAURENT, directeur régional de l'environnement par intérim**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire confiées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service dans la Région à l'exception :

- du chapitre 3498 article 13 – Information générale du public et des services
- du chapitre 3498 article 41 – Police et gestion de l'eau § 24
- du chapitre 3498 article 42 – Entretien des cours d'eau § 24
- du chapitre 3498 article 43 – Milieux naturels et gestion piscicole § 24
- du chapitre 3498 article 45 – Politique de l'eau - Contrat de plan § 24
- du chapitre 3498 article 60 – Prévention des pollutions et des risques § 24
- du chapitre 3498 article 61 – Risques technologiques et naturels majeurs § 24
- du chapitre 3498 article 62 – Installations classées § 24
- du chapitre 3498 article 63 – Gestion des déchets § 24
- du chapitre 3498 article 64 – Bruits et vibrations § 24
- du chapitre 3498 article 66 – Actions internationales § 24
- du chapitre 3498 article 67 – Prévention des pollutions et des risques – contrat de plan § 24
- du chapitre 3498 article 81 – Préservation de la diversité biologique – espaces naturels § 24
- du chapitre 3498 article 82 – Préservation de la diversité biologique – espèces § 24

- du chapitre 3498 article 84 – Valorisation de la politique en matière de protection de la nature § 24
- du chapitre 3498 article 85 – Sites et paysages § 24
- du chapitre 3702 article 10 - Développement de l'environnement § 24
- du chapitre 3702 article 20 - Protection de la nature, sites et paysages § 24
- du chapitre 3702 article 30 - Prévention des pollutions et des risques § 24
- du chapitre 3702 article 50 - Évaluation environnementale et économie § 24

ARTICLE 3 – En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme LAURENT, directeur régional de l'environnement par intérim**, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €** incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 4 – La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à **152 449 €**.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Jérôme LAURENT, directeur régional de l'environnement par intérim**, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à **228 674 €** (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation* ».

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme LAURENT, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée jusqu'au 30 avril 2002 par **Mme Josette MAGNE, Secrétaire générale** et à partir du 1^{er} mai 2002 par **M. Jean Michel COUDESFEYTES, Chef du service impacts, financements et évaluation**.

ARTICLE 7 – La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 8 – La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 9 – Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 10 – La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine* »...

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme LAURENT, directeur régional de l'environnement par intérim**, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'organisation interne de la DIREN
- la gestion des personnels de la DIREN
- la gestion des moyens de fonctionnement de la DIREN
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels de la DIREN
- la protection et la gestion des milieux naturels et de leurs ressources
- la prise en compte de l'environnement dans la planification et le développement
- la planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques
- la coordination des actions des services extérieurs en matière de risques naturels
- la mise en œuvre et l'application des législations dans les domaines suivants :

- l'eau et les milieux naturels aquatiques
- la protection des sites
- la protection de la nature
- l'architecture
- la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain
- les études d'impact
- la publicité et les enseignes
- la protection des paysages

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 susvisé.

ARTICLE 12 – Une subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Jean-Michel COUDESFEYTES**, chef du SIFE, pour toutes les attributions relevant du service Impacts et fonds européens de la direction régionale.
- **M. Hervé SERVAT** pour les attributions relevant du « service de l'eau et des milieux aquatiques » (SEMA),
- **M. André GESTA** pour les attributions relevant du « service nature, espaces et paysages » (SNEP),
- **Mme Josette MAGNE** pour les attributions relevant du secrétariat général jusqu'au 30 avril 2002 et à partir du 1^{er} mai 2002 par **M. Jean Michel COUDESFEYTES**, *Chef du service impacts, financements et évaluation.*

III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme LAURENT**, la suppléance sera exercée jusqu'au 30 avril 2002 par **Mme Josette MAGNE**, *Secrétaire générale* et à partir du 1^{er} mai 2002 par **M. Jean Michel COUDESFEYTES**, *Chef du service impacts, financements et évaluation.*

ARTICLE 14 – M. le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement par intérim, M. le trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2002

Le Préfet
Christian FREMONT

DOMAINE DE L'ÉTAT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

COMMUNE DE SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ VACANT & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "CRABOT"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans.

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de SAINT VIVIEN DE MÉDOC et figurant au cadastre sous la référence suivante :

RÉFÉRENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
D	513	« CRABOT »		12	05

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de SAINT VIVIEN DE MÉDOC.

ARTICLE 3 – Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 – MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le directeur des services fiscaux de la Gironde, M. le maire de SAINT VIVIEN DE MÉDOC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Jean-Louis SEYRAC

ÉNERGIE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de
l'Administration Générale

AVIS DU 05.04.2002

ÉTENDUE DES ZONES ET SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES AU VOISINAGE DE LA STATION DE « BORDEAUX CASERNE XAINTRAILLES »

Le Décret du 18 octobre 2001, publié au Journal Officiel n° 248 du 25 octobre 2001, a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) au voisinage de la station de :

– BORDEAUX CASERNE XAINTRAILLES ANFR 033.008.0002

appartenant au Ministère de la Défense (Direction Centrale des Télécommunications et de l'Informatique)

Les servitudes grèvent dans le Département de la Gironde, les communes de Bordeaux et Talence.

Une ampliation du Décret précité peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction de l'Administration Générale (3ème niveau - Porte 311) - Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2002

Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué,
Geneviève SERRES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de
l'Administration Générale

AVIS DU 05.04.2002

ÉTENDUE DES ZONES ET SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES AU VOISINAGE DE LA STATION DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES « CAMP DE SOUGE »

Le décret du 8 janvier 2002, publié au journal officiel n°012 du 15 janvier 2002, a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT 1) au voisinage de la station de :

SAINT MÉDARD EN JALLES CAMP DE SOUGE ANFR O33.008.0004 appartenant au Ministère de la Défense (direction centrale des télécommunications et de l'informatique)

Les servitudes grèvent dans le département de la gironde, les communes de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES et MARTIGNAS-SUR-JALLE.

Une ampliation du décret précité peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la préfecture de la gironde – direction de l'administration générale (3^{ème} niveau – porte 311) esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2002

Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué,
Geneviève SERRES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de
l'Administration Générale

AVIS DU 05.04.2002

ÉTENDUE DES ZONES ET SERVITUDES DE PROTECTION AU VOISINAGE DE LA STATION DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES « CAMP DE SOUGE »

Le décret du 12 décembre 2001, publié au journal officiel n°294 du 19 décembre 2001, a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles (PT2) au voisinage de la station de :

SAINT MÉDARD EN JALLES CAMP DE SOUGE ANFR O33.008.0004 appartenant au Ministère de la Défense (direction centrale des télécommunications et de l'informatique).

Les servitudes grèvent dans le département de la gironde, les communes de SAINT-MÉDARD-EN-JALLES et MARTIGNAS-SUR-JALLE.

Une ampliation du décret précité peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde – direction de l'administration générale (3^{ème} niveau – porte 311) esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2002

Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué,
Geneviève SERRES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de
l'Administration Générale

AVIS DU 05.04.2002

**ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PROTECTION
AU VOISINAGE DU FAISCEAU HERTZIEN AU DÉPART DE SAINT-PHILIPPE
D'AIGUILLE VERS GABARRET**

Le décret du 13 septembre 2001 publié au Journal Officiel n° 218 du 20 septembre 2001 a abrogé le décret en date du 2 août 1977.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) au voisinage du faisceau hertzien relevant du Ministère de la Défense (Direction Centrale de l'Infrastructure de l'Air) de :

– LIAISON TROPOSPHÉRIQUE AU DÉPART DE SAINT-PHILIPPE D'AIGUILLE (033 053 0047) VERS GABARRET (040 053 0051)

Ces servitudes grevaient dans le Département de la Gironde, les communes de Gardegan et Tourtirac, Belves de Castillon, Castillon La Bataille, Pujols, Ruch, Mauriac, Cazaugitat, Cleyrac, Sauveterre de Guyenne, Caumont, Saint Martin du Puy.

Une ampliation du décret du 13 septembre 2001 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction de l'Administration Générale (3^{ème} niveau - Porte 311) - Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2002

Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué,
Geneviève SERRES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de
l'Administration Générale

AVIS DU 05.04.2002

**ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES ZONES DE SERVITUDE AU
VOISINAGE DU FAISCEAU HERTZIEN AU DÉPART DE SAINT-PHILIPPE
D'AIGUILLE VERS SIGNAL DE SAUVAGNAC**

Le décret du 13 septembre 2001 publié au Journal Officiel n° 218 du 20 septembre 2001 a abrogé le décret en date du 8 septembre 2001.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) au voisinage du faisceau hertzien relevant du Ministère de la Défense (Direction Centrale de l'Infrastructure de l'Air) de :

– LIAISON TROPOSPHÉRIQUE AU DÉPART DE SAINT-PHILIPPE D'AIGUILLE (033 053 0047) VERS SIGNAL DE SAUVAGNAC (087 053 0048)

Ces servitudes grevaient dans le Département de la Gironde, la commune de FRANCS.

Une ampliation du décret du 13 septembre 2001 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction de l'Administration Générale (3^{ème} niveau - Porte 311) - Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2002

Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué,
Geneviève SERRES

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE LA GIRONDE
Service Forêt – Environnement
Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 08.04.2002

**COMMUNES DE LARUSCADE ET CAVIGNAC - RUISSEAU « LA SAYE » - MISE
EN DEMEURE CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DU LIT DU RUISSEAU AU
DROIT DU PONT DU « COURNEAU » ADRESSÉ AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA SAYE, DU
GALOSTRE ET DU LARY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA SAYE DU GALOSTRE ET DU LARY, ayant son siège à la MAIRIE DE GALGON – 33133 GALGON est mis en demeure de :

- de rétablir le lit du ruisseau dans sa largeur initiale au droit du PONT du COURNEAU
- de soumettre une note pour avis au service chargé de la Police de l'Eau, avant de commencer les travaux de remise en état. Cette note décrira les modalités techniques et la date des travaux.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article précédent devront être satisfaites dans un délai de **TRENTE JOURS** à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Faute par l'intéressé, le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA SAYE DU GALOSTRE ET DU LARY**, de se conformer aux dispositions prescrites à l'article 1 du présent arrêté, il lui sera fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-8 à 13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PRÉFECTURE.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à **MM. les Maires de LARUSCADE et CAVIGNAC** qui en font l'affichage en Mairie pendant une durée de **UN MOIS**.

Les certificats d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des Maires concernés et retournés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la PRÉFECTURE de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Messieurs les Maires de LARUSCADE et CAVIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du Maire de LARUSCADE.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2002

Pour le Préfet de la Gironde,
L'Ingénieur en Chef du GREF,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.04.2002

**MODIFICATION RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION DU FORAGE DE BONZAC DESTINÉ À LA PRODUCTION D'EAU
POTABLE PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU
CANTON DE GUÏTRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inclure dans le périmètre de protection immédiat du forage de Bonzac, les parcelles où se situent la tête de puits, le système de déferrisation, un ancien puits, la bêche de reprise des eaux,

(...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1992 est modifié comme suit : le périmètre de protection immédiat du forage F1 de Bonzac est limité aux parcelles n°S 549, 550 et 708 section B2 du plan cadastral. Ces parcelles qui sont et doivent demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du canton de Guîtres, seront clôturées pour partie à une hauteur de 2 mètres conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - Les servitudes ainsi instituées sont, par les soins du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du canton de GUÏTRES, publiées à la conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai de deux mois,

Ces servitudes sont prises en compte dans les documents d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du canton de GUÏTRES,
- Monsieur le Maire de Bonzac,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du canton de GUÏTRES, publié au recueil des actes de la Préfecture et affiché à la mairie de Bonzac pendant une durée d'un mois.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA LOGISTIQUE

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Georges SOULAS, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau du service intérieur, est nommé régisseur d'avances en remplacement de Mme Andrée VERRIER, à compter du 2 avril 2002.

ARTICLE 2 - M. Georges SOULAS est astreint au versement d'un cautionnement de 300 €.

ARTICLE 3 - M. Michel FAUCONNET, adjoint administratif principal est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA LOGISTIQUE

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**MONTANT DE L'AVANCE CONSENTIE AU RÉGISSEUR AUPRÈS DE LA
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 2 400 €.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

FORMATION PROFESSIONNELLE

DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
Service Politiques Emploi Formation

ARRÊTÉ DU 09.04.2002

**MODIFICATIONS D'AGRÈMENTS D'UNE SECTION DE FORMATION AU
CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE « BÉTERETTE » À GELOS
(64)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément à la décision de la commission nationale consultative, la formation «Agent d'intervention sur Systèmes Automatisés», devenue «Agent d'intervention en électromécanique», s'intitule désormais «**Agent de maintenance sur systèmes automatisés**».

Il s'agit d'un simple changement d'appellation permettant une meilleure correspondance du titre à la réalité professionnelle.

ARTICLE 2 - Ce changement d'intitulé est sans conséquence sur la mise en place de la formation au CRP de Béterette.

ARTICLE 3 - Le centre de rééducation professionnelle de Béterette, sis 64110 GELOS, reste agréé pour une capacité totale d'accueil de 92 stagiaires, la répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les T.H	Niveau homologué	Validation de la formation
Electricité et Automatismes industriels	14	1 610	2 012	V	CFP Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés
		1 225	1 531	V	CFP Electricien d'Équipement Industriel

Cordonnerie	12	1 035	1 293	V	CFP Cordonnier réparateur
Photographie	20	1 550	-	V	CFP Photographe prise de vue, laboratoire, retouche
Bâtiment	12	1 560	1 950	IV	CFP Technicien de Bureau d'Étude du Bâtiment
	8	1 599	1 998	IV	CFP Technicien Mètreur en Réhabilitation de l'Habitat
Agent technique de vente	14	1 016	1 270	V	C.F.P Agent Technique de vente
Comptabilité	16	1 512	1 890	IV	CFP Comptable d'entreprise
		1 450	1 812	V	CFP Agent administratif d'entreprise

ARTICLE 4 - La section préparatoire du centre de Beterette est agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

ARTICLE 5 - Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2002

Pour le Préfet de Région
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
Service Politiques Emploi Formation

ARRÊTÉ DU 09.04.2002

MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE SECTION DE FORMATION DU CRP DE LADAPT À VIRAZEIL (47)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Certificat de Formation Professionnelle «Technicien en secrétariat, option comptabilité» est révisé par arrêté du 10 janvier 2002 et remplacé par le CFP «Secrétaire Comptable».

ARTICLE 2 - L'agrément délivré au Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail et sis à Virazeil - 47200 Marmande est modifié comme suit : le dispositif de formation comprend 48 places pour,

- Une préparatoire à la Formation Professionnelle pour Adultes, orientée tertiaire
- Une base tertiaire, organisée de façon modularisée en un seul cycle, permettant des entrées et sorties permanentes et proposant 5 produits qualifiants :

- Agent Administratif d'Entreprise avec extension :
 - AH, aide au fonctionnement d'un service
 - AI, suivi administratif courant et paie du personnel
 - AK, traitement comptable des opérations courantes

Niveau V

- Comptable d'Entreprise - CE
- Secrétaire Assistant - SA
- Secrétaire comptable
- Technicien en Secrétariat, option Commerciale - TS Com

Niveau IV

L'établissement propose en outre un module de perfectionnement en secrétariat médical, non qualifiant, pour des stagiaires ayant suivi un parcours de niveau IV ou V.

Cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil agréée.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2002

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



DIRECTION RÉGIONALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
Service Politiques Emploi Formation

ARRÊTÉ DU 12.04.2002

MODIFICATION D'AGRÈMENT DU CRP « PYRÉNÉES-PIC DU MIDI » À JURANÇON (64)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Certificat de Formation Professionnelle «Agent de maintenance et d'approvisionnement, spécialisation distribution automatique», expérimenté au CRP, est homologué par arrêté du 19 juillet 2001 et remplacé par le CFP «Agent d'intervention en distribution automatique».

ARTICLE 2 - Le

- Une section de préorientation de 20 places sur le site du Pic du Midi,
- Un secteur préparatoire pour 30 stagiaires (12 sur le site du Pic du Midi et 18 sur le site des Pyrénées),
- Un dispositif de formation professionnelle pour 70 stagiaires.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



**MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE SECTION DE FORMATION DU CRP
« CLAIRVIVRE » À SALAGNAC (24)**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Certificat de Formation Professionnelle «Technicien en secrétariat, option comptabilité», délivré par le CRP de Clairvivre, est révisé par arrêté du 10 janvier 2002 et remplacé par le CFP «Secrétaire Comptable».**ARTICLE 2** - Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, géré par l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

Intitulé de la Formation ou de la Filière	Capacité d'accueil	Durée de référence (en heures)	Durée max. pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
AGENT MAGASINIER TENUE DE STOCKS	15	840	1 050	V	C.F.P. d'Agent Magasinier Tenue de Stocks
BASE TERTIAIRE	30	1 450	1 812	V	C.F.P. d'Agent Administratif d'entreprise avec extensions AH, AI, AK et AJ.
		1 620	2 025	IV	C.F.P. Secrétaire Comptable
		1 512	1 890	IV	C.F.P. de Comptable d'Entreprise
CORDONNIER RÉPARATEUR	15	1 040	1 300	V	C.F.P. Cordonnier Réparateur
EMPLOYÉ DE COLLECTIVITÉ	20	1 200	1 500	V	C.F.P. Employé de Collectivité (Agent polyvalent)
FILIÈRE HORTICOLE	36	1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Florale
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Pépinière
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier d'Entretien et d'Aménagement d'Espaces Verts
OUVRIER FLEURISTE	15	1 300	1 300	V	C.F.P. Ouvrier Fleuriste
CONSTRUCTION ELECTRONIQUE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Agent de Montage et Installation en Équipement Electronique - Option Construction électronique
MONTEUR EN OPTIQUE LUNETTERIE	15	1 485	1 485	V	C.F.P. Monteur en optique Lunetterie
ORTHOPÉDIE PROTHÈSE	15	2 400	-	V	C.F.P. Orthoprothésiste
AGENT D'ENTRETIEN DU BÂTIMENTS	15	1 190	1 487	V	C.F.P. Agent d'Entretien du Bâtiment
RÉPARATEUR AUTOMOBILE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Réparateur automobile

FILIÈRE SELLERIE	15	1 365 1 365	1 706 1 706	V	C.F.P. de Sellerie Générale OU C.F.P. de Sellerie Harnachement
Préparatoire polyvalente de 1er Niveau	30	-	420	V Bis	
Préparatoire spécifique de 2e Niveau	60	-	420	V Bis	Emplois de bureau (15 pl.) Electronique (15 pl.) Métallurgie (15 pl.) Horticulture (15 pl.)

ARTICLE 3 - L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.**ARTICLE 4** - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2002

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

JEUNESSE ET SPORTS

ARRÊTÉ DU 03.04.2002

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de la Prévention
des Risques**HOMOLOGATION DE LA SALLE DE SPORT "FONGRAVEY" À BLANQUEFORT**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'enceinte sportive dénommée Salle de sport Fongravey est homologuée.**ARTICLE 2** - L'effectif de l'établissement est fixé à 825 personnes.**ARTICLE 3** - L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 502 places pour la salle des sports collectifs.**ARTICLE 4** - L'effectif maximal des spectateurs par tribune est fixé à 502 places dans les tribunes fixes de la salle des sports collectifs.**ARTICLE 5** - Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours devront prévoir :

- Un dispositif de prévention secouriste et/ou médical destiné à permettre de faire face avec des moyens propres et dans la limite d'un petit nombre d'impliqués aux risques inhérents aux manifestations :
- La mise à disposition du local infirmerie.
- Un emplacement pour le stationnement d'un véhicule de secours.
- L'accès à une ligne téléphonique extérieure de l'établissement.
- Les voies d'accès et de circulation pour les services de secours et de sécurité devront être maintenues libres.

ARTICLE 6 - Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.**ARTICLE 7** - Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.**ARTICLE 8** - Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Aquitaine Gironde, le Maire de la Commune de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2002

Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT

MARCHÉS PUBLICS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Bureau de la Programmation
& des Finances de l'État

ARRÊTÉ DU 15.04.2002

**CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES À LA DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 22 décembre 1998 modifié le 23 mars 2000 portant création d'une commission d'appel d'offres pour la direction interrégionale des douanes et droits indirects est abrogé.

ARTICLE 2 - Il est institué dans les conditions des articles 21 et 23 du code des marchés publics, une commission d'appel d'offres pour les marchés de travaux, de fournitures, d'informatique, de prestations intellectuelles et de services, intéressants la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

ARTICLE 3 - La composition de cette commission est fixée comme suit :

- membres de la commission
 - le directeur interrégional des douanes et droits indirects, personne responsable des marchés ou son représentant, président,
 - le directeur adjoint, adjoint au directeur interrégional, vice-président, ou son représentant.
 - le responsable de la cellule d'évaluation et de contrôle de gestion, ou son représentant.
- à titre consultatif :
 - le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.
 - le préfet de la région Aquitaine ou son représentant,
 - le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant,
 - le cas échéant, en fonction de la nature de l'opération le maître d'œuvre
 - le cas échéant, tout agent appartenant à l'État dont la compétence est justifiée.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bordeaux.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2002

Le Préfet
Christian FREMONT

POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LA STATION DE LAVAGE "KARCHER
LAVAGE AUTO" SUR LE SITE DE LA STATION "ESSO SERVICE" A BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance dans la station de lavage KARCHER LAVAGE AUTO située sur le site de la station ESSO SERVICE à Bègles est **refusée**, les risques étant insuffisamment caractérisés au regard de l'activité réalisée dans l'aire de lavage au sens de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LE
SUPERMARCHÉ "E. LECLERC" À BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le supermarché E. LECLERC situé 31, La groupe Cars 33390 BLAYE tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** en ce qui concerne **10** caméras, à savoir les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 14 et 15.

La personne responsable du système est le Directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur.

La durée maximale de conservation des images est de : 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin et des agents de sécurité.

ARTICLE 2 – L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le supermarché E. LECLERC à BLAYE concernant les caméras n° 10, 11, 13 et 16 est **refusée** au motif qu'elles se situent dans une zone non accessible au public et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 3 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

“Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable”

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance...

ARTICLE 4 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO
SURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "GOURMANDISES DES GRANDS
HOMMES -JEFF DE BRUGES" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin Gourmandises des Grands Hommes -Jeff de Bruges à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. SERGE ARTHUS.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Serge ARTHUS.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant et de ses associés.

ARTICLE 2 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance...

ARTICLE 3 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO
SURVEILLANCE DANS LA LAVERIE "GTI" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance dans la laverie GTI à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est Mme VANZETTI.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société Alarme Confiance.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme VANZETTI.

ARTICLE 2 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance ...

ARTICLE 3 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LA STATION DE LAVAGE "KARCHER
LAVAGE AUTO" SUR LE SITE DE LA STATION "ESSO EXPRESS HAUT-BRION"
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance dans la station de lavage KARCHER LAVAGE AUTO située sur le site de la station ESSO EXPRESS Haut-Brion à Bordeaux est **refusée**, les risques étant insuffisamment caractérisés au regard de l'activité réalisée dans l'aire de lavage au sens de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LA
BOUTIQUE "LOUIS VUITTON" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans la boutique Louis Vuitton à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** en ce qui concerne **11** caméras à savoir les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12.

La personne responsable du système est Mme MARIN, Directrice de la boutique.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la société Cerbérus Sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de : 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice de la boutique.

ARTICLE 2 – L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans la boutique Louis Vuitton à BORDEAUX concernant les caméras n° 7, 13 et 14 est **refusée** au motif qu'elles se situent dans une zone non accessible au public et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 3 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance ...

ARTICLE 4 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LA STATION DE LAVAGE "KARCHER
LAVAGE AUTO" SUR LE SITE DE LA STATION "ESSO SERVICE LE VIGEAN" À
BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance dans la station de lavage KARCHER LAVAGE AUTO située sur le site de la station ESSO SERVICE Le Vigean à Bruges est **refusée**, les risques étant insuffisamment caractérisés au regard de l'activité réalisée dans l'aire de lavage au sens de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO
SURVEILLANCE DANS L'INTERMARCHÉ DE CADAUJAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance dans l'Intermarché à CADAUJAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. Philippe COUILLAUD, Dirigeant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Didier NESME, Directeur Technique.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant de l'Intermarché.

ARTICLE 2 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance ...

ARTICLE 3 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LA PHARMACIE DE "LESCOMBES" À EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance dans la pharmacie de Lescombes à EYSINES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est Mme Danielle BESSIERES.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à Mme Danielle BESSIERES.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mmes BESSIERES, CAVAILOLE et BROUSTE.

ARTICLE 2 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance ...

ARTICLE 3 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "BOULANGER" À LIBOURNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin BOULANGER–33500- LIBOURNE tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** en ce qui concerne 3 caméras à savoir les n° 1, 2 et 4. La personne responsable du système est le Directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur du magasin.

La durée maximale de conservation des images est de : 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin.

ARTICLE 2 – L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin BOULANGER à LIBOURNE concernant la caméra n° 3 est **refusée** au motif qu'elle se situe dans une zone non accessible au public et n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 3 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance ...

ARTICLE 4 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LE MAGASIN "LEADER PRICE" À SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin Leader-Price– 33240 SAINT-ANDRÉ-de-CUBZAC tel que décrit dans le dossier présenté est **autorisée** en ce qui concerne 6 caméras , à savoir les n° 1 à n° 6.

La personne responsable du système est le Président Directeur Général du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Daniel FERRE, Responsable logistique.

La durée maximale de conservation des images est de : 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président Directeur Général du magasin ainsi qu'aux responsables Enseigne, Logistique et Technique.

ARTICLE 2 – L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin Leader-Price à SAINT-ANDRÉ-de-CUBZAC concernant la caméra n° 7 est **refusée** au motif qu'elle se situe dans une zone non accessible au public et n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 3 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

“Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable”

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance...

ARTICLE 4 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE “S.A.R.L. DA-ROS / FAUROUX” À SAINT-SYMPHORIEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise “SARL DA-ROS/ FAUROUX” sise 2, rue de la gare à SAINT-SYMPHORIEN exploitée par Madame BRIGITTE FAUROUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

– Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 02-33-0047.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale,
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**REFUS D'AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LA STATION DE LAVAGE “KARCHER
LAVAGE AUTO” À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance dans la station de lavage KARCHER LAVAGE AUTO située sur le site de la station ESSO SERVICE COTE BASQUE à Talence est **refusée**, les risques étant insuffisamment caractérisés au regard de l'activité réalisée dans l'aire de lavage au sens de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

**AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO
SURVEILLANCE SUR LE SITE DE LA STATION-SERVICE “ESSO
CHANTELOISEAU” À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance sur le site de la Station Service ESSO Chanteloiseau à TALENCE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. BOUBAREL.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la Société ARDIAL.

La durée maximale de conservation des images est de : 14 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. BOUBAREL.

ARTICLE 2 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

“Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable”

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance...

ARTICLE 3 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

AUTORISATION CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LE TABAC-PRESSE-LOTO À TALENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéo surveillance dans le Tabac Presse Loto à TALENCE tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est M. Bernard GILLOT.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à M. Bernard GILLOT.

La durée maximale de conservation des images est de 24 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. et Mme GILLOT.

ARTICLE 2 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

“Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable”

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance...

ARTICLE 3 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.04.2002

AUTORISATION PARTIELLE CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE DANS LE MAGASIN “BOULANGER” À VILLENAVE D'ORNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin BOULANGER situé Domaine de la Plantation – Rue André Bourvil – 33140 VILLENAVE D'ORNON tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée en ce qui concerne 3 caméras, à savoir les n° 1, 2 et 4.

La personne responsable du système est le Directeur du magasin.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au Directeur.

La durée maximale de conservation des images est de : 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du magasin.

ARTICLE 2 – L'installation et l'exploitation d'un système de vidéo surveillance dans le magasin BOULANGER à VILLENAVE d'ORNON concernant la caméra n° 3 est **refusée** au motif qu'elle se situe dans une zone non accessible au public et n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 3 – Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

“Établissement placé sous surveillance vidéo
indication de la personne ou du service responsable”

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéo surveillance...

ARTICLE 4 – La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.04.2002

MODIFICATION DE LA LISTE DES AGENCES DE LA BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST AUTORISÉES À EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéo surveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 est remplacée par la liste annexée à l'original du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.04.2002

**MODIFICATION DE LA LISTE DES BUREAUX DE LA POSTE AUTORISÉS À
EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉO SURVEILLANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des bureaux de LA POSTE autorisés à exploiter un système de vidéo surveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 est remplacée par la liste annexée à l'original du présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.04.2002

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ "DIONET PROTECTION
SURVEILLANCE" À MARTIGNAS-SUR-JALLES SUITE À SON CHANGEMENT
DE DOMICILIATION ET À L'EXTENSION DE SON ACTIVITÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 08/09/1999 est modifié ainsi :

DIONET PROTECTION SURVEILLANCE 27 avenue du Maréchal Leclerc 33127 MARTIGNAS-sur-JALLES est autorisée à exercer ses activités de télésurveillance, de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,*
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 03.04.2002

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "AGENCE CYNOPHILE DE SÉCURITÉ" À PLASSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise AGENCE CYNOPHILE DE SÉCURITÉ sise 15, rue Chardonnet 33390 PLASSAC est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 – Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 – La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,*
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 04.04.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "ANGEL'S WING" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ANGEL'S WING sise 17, rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 – Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 – La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,*
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 05.04.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES CHRISTIAN THOMAS" À
ANDERNOS-LES-BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "POMPES FUNÈBRES Christian THOMAS" sise 103 Boulevard de la République à ANDERNOS LES BAINS exploitée par Monsieur Christian THOMAS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0024.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 avril 2002
Pour le Préfet,
*Le Directeur de l'Administration
Générale,*
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 09.04.2002

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES LAVERGNE
FLOIRACAISES" À MONTUSSAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise POMPES FUNÈBRES LAVERGNE FLOIRACAISES sise 2 Route de la Loubère à MONTUSSAN exploitée par Monsieur Marc LAVERGNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0090.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2002
Pour le Préfet,
*Le Directeur de l'Administration
Générale,*
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 11.04.2002

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « ARNAUDIN
FUNÉRAIRE POMPES FUNÈBRES ARNAUDIN » À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise « Arnaudin Funéraire Pompes Funèbres Arnaudin » sise 27, Cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN et dirigée par Monsieur Dominique Christian ARNAUDIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0277.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2002
Pour le Préfet,
*Le Directeur de l'Administration
Générale,*
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 12.04.2002

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "ASSISTANCE CANINE SÉCURITÉ" À
MAZÈRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ASSISTANCE CANINE SÉCURITÉ (A.C.S.) sise Route de Bazas 33210 MAZÈRES est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002
Pour le Préfet,
*Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,*
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 12.04.2002

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "SARL SN
CAS GABOURIAUD" À MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 25, place Darniche à Monségur de l'entreprise SARL SN CAS GABOURIAUD 3 Place de la République à SAUVETERRE-DE-GUYENNE et gérée par Monsieur Patrick GABOURIAUD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 02-33-0166.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de l'Administration
Générale,*
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 12.04.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "ARNAUDIN TRANSPORTS DE CORPS" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire « Arnaudin Transports De Corps », sis 50 bis, avenue de Magonty à PESSAC de l'entreprise « Arnaudin Funéraire Pompes Funèbres Arnaudin » sise 27, cours du Général de Gaulle à Gradignan exploitée par Monsieur Dominique ARNAUDIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 02-33-0257.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de l'Administration
Générale,*
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 12.04.2002

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "SARL SN
CAS GABOURIAUD" À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 14, rue des frères Faucher à La Réole de l'entreprise SARL SN CAS GABOURIAUD 3 Place de la République à SAUVETERRE-DE-GUYENNE et gérée par Monsieur Patrick GABOURIAUD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 02-33-0165.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002

Pour le Préfet,
*Le Directeur de l'Administration
Générale,*
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 12.04.2002

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "ARNAUDIN
FUNÉRAIRE POMPES FUNÈBRES ARNAUDIN" À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire « Arnaudin Funéraire Pompes Funèbres Arnaudin », sise 109, avenue Montaigne à Saint Médard en Jalles de l'entreprise « Arnaudin Funéraire Pompes Funèbres Arnaudin » sise 27, cours du Général de Gaulle à Gradignan exploitée par Monsieur Dominique ARNAUDIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 02-33-0278.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale,
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 12.04.2002

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - ENTREPRISE "SARL SN
CAS GABOURIAUD" À SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL SN CAS GABOURIAUD 3 Place de la République à SAUVETERRE-DE-GUYENNE et gérée par Monsieur Patrick GABOURIAUD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 02-33-0167.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration
Générale,
Jean-Louis SEYRAC

URBANISME

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT
Bureau du Développement
du Territoire

AVIS DU 03.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU "31-33 RUE DES
BOUCHERS" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE LILLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 27 décembre 2001 il a été constitué une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.S.L. du 31-33, rue des Bouchers à Lille" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à LILLE – 31-33, rue des Bouchers - en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de LILLE.

Son siège est fixé à BORDEAUX chez ATLAS AQUITAINE – 36, rue Condillac – 33000 BORDEAUX. Le Président est M. VAUTHIERS demeurant 34, rue de la Mission – 10000 TROYES -.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2002

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Françoise BENEYT



MAIRIE de
VILLENAVE d'ORNON

AVIS DU 05.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE CLOS CHARLES TRENET » À
VILLENAVE D'ORNON**

En application des lois des 21.06.1865 et 22.12.1988 a été constituée une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Clos Charles Trénet».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien de la voie, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal ou communautaire.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son Directeur. Elle est administrée par le Directeur : M. DEVILLERS Marc représentant la société SARL Aménagement Foncier à Vérac (33240) les Gaussens.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen des cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



COMMUNE de
LA TESTE DE BUCH
Service Urbanisme

AVIS DU 08.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES PLATANES DE CASTERA » À
CAZAUX**

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, des lois qui l'ont modifiée et des décrets pris pour son application, a été constituée à La Teste de Buch, une Association Syndicale libre des propriétaire du Lotissement « **Les Platanes de Castera** ».

L'Association a pour objet : - l'établissement, la gestion et l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif non classés dans le domaine communal - la répartition des dépenses entre les membres de l'association - le recouvrement et le paiement des dépenses engagées. Elle fait connaître aux autorités qui la consultent l'avis de ses membres sur les questions qui lui sont soumises - il lui appartient de donner un nom aux voies qui, à son entrée en fonction, n'en sont pas pourvus, et ce, en accord avec la Municipalité.

Le siège social de l'Association est fixé à La Teste de Buch, section de Cazaux, 7, allée des Frères Dupuy.

Elle est administrée par un syndicat composé de trois syndics titulaires, élus pour deux ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de taxes syndicales versées par ses membres, de subventions éventuelles.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 08.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «LE BOIS DE JOUANDON » À FARGUES
DE LANGON**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à FARGUES de LANGON, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Le Bois de Jouandon** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2002
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du S.A.T.O. par intérim
F. PAINCHAULT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 08.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «PITROT» À LACANAU DE MÉDOC**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **LACANAU DE MÉDOC**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Pitrot** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2002
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du S.A.T.O. par intérim
F. PAINCHAULT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 08.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES BERGES DU CANAL » À LÈGE
CAP-FERRET**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **LÈGE CAP-FERRET**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Les Berges du Canal** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 2 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2002
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du S.A.T.O. par intérim
F. PAINCHAULT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 08.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «LE PARC DE PEYOT» À MIOS**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **MIOS**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Le Parc de Peyot** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2002
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du S.A.T.O. par intérim
F. PAINCHAULT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 08.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE LAROSA » À MOULIS**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **MOULIS**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Le Domaine de Larosa** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2002
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du S.A.T.O. par intérim
F. PAINCHAULT



COMMUNE D'AMBARÈS-et-LAGRAVE
Service Urbanisme

AVIS DU 09.04.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LAGRAVE » À
AMBARÈS-&-LAGRAVE**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à **AMBARÈS-et-LAGRAVE**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Les Jardins de Lagrave** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



MAIRIE de SAINT-
MÉDARD-en-JALLES

AVIS DU 11.04.2002

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «LA CLAIRIÈRE DE HOURTON» À
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

Autorisée le 2 Novembre 1999.

En application de la loi du 21 Juin 1865, 22 Décembre 1988 a été constituée à SAINT MÉDARD EN JALLES, une Association Syndicale Libre des Propriétaires du lotissement «LA CLAIRIÈRE DE HOURTON»

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des communs, la répartition des dépenses et leur recouvrement auprès de chaque membre, la cession éventuelle à une personne morale de droit public de tout ou partie de ces éléments d'équipements communs ainsi que le contrôle de l'application du cahier des charges du lotissement.

Le siège de l'Association est fixé au domicile du Directeur en exercice.

L'Association est administrée par un Directeur élu par l'Assemblée Générale assisté d'un trésorier.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de fonds appelés par le Directeur auprès de chaque propriétaire.

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée afin de permettre un contrôle permanent du cahier des charges du lotissement.

La dissolution peut cependant être prononcée à la majorité qualifiée et dans les cas limitativement énumérés par les statuts.

Fait à St Médard en Jalles, le 11 avril 2002
Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement
J-C PREVOT



MAIRIE de SAINT-
MÉDARD-en-JALLES

AVIS DU 11.04.2002

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «GRELEAU EXTENSION» À
SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

Autorisée le 24 Février 1999.

En application de la loi du 21 Juin 1865, 22 Décembre 1988 a été constituée à SAINT MÉDARD EN JALLES, une Association Syndicale Libre des Propriétaires du lotissement «GRELEAU EXTENSION»

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des communs, la répartition des dépenses et leur recouvrement auprès de chaque membre, la cession éventuelle à une personne morale de droit public de tout ou partie de ces éléments d'équipements communs ainsi que le contrôle de l'application du cahier des charges du lotissement.

Le siège de l'Association est fixé au domicile du Directeur en exercice.

L'Association est administrée par un Directeur élu par l'Assemblée Générale assisté d'un trésorier.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de fonds appelés par le Directeur auprès de chaque propriétaire.

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée afin de permettre un contrôle permanent du cahier des charges du lotissement.

La dissolution peut cependant être prononcée à la majorité qualifiée et dans les cas limitativement énumérés par les statuts.

Fait à St Médard en Jalles, le 11 avril 2002
Pour le Maire
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et à l'Environnement
J-C PREVOT



MAIRIE de
La TESTE-de BUCH

AVIS NON DATÉ

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT
« LES PINS DE CAZAUX » À LA TESTE-DE-BUCH**

En application de la loi du 21 juin 1865, des lois qui l'ont modifiée et des décrets pris pour son application, a été constituée à La Teste de Buch, une Association Syndicale du Lotissement « Les Pins de Cazaux ».

L'Association assure la gestion et l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif non classés dans le domaine communal. Elle ne pourra aliéner ces voies, ouvrages ou espaces si ce n'est au profit de la commune.

Elle pourra procéder à des aménagements complémentaires dans les formes et dans les limites des dispositions du règlement du lotissement.

Elle fait connaître aux autorités qui la consultent l'avis de ses membres sur les questions qui lui sont soumises.

Il lui appartient de donner un nom aux voies qui, à son entrée en fonction, n'en sont pas pourvues, en accord avec la municipalité.

Elle pourra, en outre, après autorisation préfectorale, contracter des emprunts.

Le siège social de l'Association est fixé à La Teste de Buch, section de Cazaux, Lotissement Les Pins de Cazaux.

Elle est administrée par un syndicat composé de quatre syndics titulaires élus par l'Assemblée au cours de la réunion annuelle, au scrutin de liste pour une durée n'excédant pas deux ans. Les syndics sont renouvelés par moitié tous les ans.

Dans les assemblées, les membres de l'assemblée disposent d'une voix par propriétaire.

